
**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Installation d'une Terrasse Provisoire
Brasserie « LA BULLE » - 20 Place Saint Melaine**

PM_A_23_77

CT

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 133 du livre I - 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- VU la demande présentée par Monsieur et Madame GAUCHARD représentant la SARL LYL, la Brasserie « La Bulle », 20 Place Saint Mélaine à Pacé
- **CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'installation d'une terrasse temporaire pour la Brasserie « La Bulle », le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tout véhicule place Saint Melaine, sur les 3 emplacements de la zone bleue, devant l'établissement situé au n°20.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables du mercredi 1^{er} mai 2024, au lundi 30 septembre 2024

ARTICLE 3

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route, 48h avant l'autorisation.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

A l'issue de l'installation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.



ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- Monsieur et Madame GAUCHARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 27 mars 2024

Cachet



Le Maire,

[Handwritten signature in blue ink]

Hervé DEPOUEZ,

